



PREFET DE LA REGION GUYANE

## **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : DESIGNATION DU GESTIONNAIRE**

### **GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE KAW-ROURA**

#### **I - Contexte**

##### **1.1 : Objet de la consultation**

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à désigner un nouveau gestionnaire pour la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Ce document vise à informer les candidats des missions qui incombent à l'organisme gestionnaire puis à recueillir les renseignements permettant d'évaluer leurs aptitudes à exercer l'ensemble des missions qui incombent à un gestionnaire de réserve naturelle dans le cadre de la mission de service public dévolue par l'État.

Sont également détaillés ci-après, le mode de consultation des candidats et les documents qu'ils devront présenter.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 02 juin 2022.**

##### **1.2 : Présentation du site**

La réserve naturelle nationale de Kaw-Roura a été créée le 13 mars 1998. Un comité consultatif de gestion a été renouvelé et arrêté par décision préfectorale le 04 février 2020 pour une durée de 3 ans. Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Guyane est gestionnaire de la réserve depuis 2014. Cette gestion prend fin le 31 décembre 2022, selon les termes de la convention de gestion prolongée par voie d'avenant.

Le plan de gestion 2015-2020 de la réserve devra être renouvelé sur la base d'un diagnostic écologique de la réserve et d'une concertation socio-économique avec les acteurs concernés. Le nouveau plan de gestion devra faire l'objet d'une présentation et validation au Comité Consultatif de Gestion et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Le site de la réserve naturelle de Kaw-Roura occupe une superficie de 94 700 hectares sur les communes de Régina et de Roura. Les caractéristiques de la réserve sont détaillées dans la fiche de présentation (Annexe 2 du dossier).

#### **II : Définition et contenu des missions de l'organisme gestionnaire**

La gestion de la réserve naturelle est une mission de service public déléguée par le ministre chargé de la transition écologique et solidaire au préfet concerné, qui lui-même peut la déléguer à un (ou plusieurs) organisme qu'il désigne comme gestionnaire. Les décisions concernant la gestion de la réserve naturelle sont prises par le préfet après consultation du comité consultatif et sur la base des documents élaborés par le gestionnaire. La gestion d'une réserve naturelle est

donc du ressort de l'État, l'organisme gestionnaire étant, de fait, chargé d'une mission de service public.

La désignation du gestionnaire et l'organisation de la gestion d'une réserve naturelle se font en application des articles Art. R332-19 et R332-20 du code de l'Environnement. Conformément à l'article L332.8 du code de l'environnement peuvent être retenus comme gestionnaires « des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des associations d'Alsace et de Moselle régies par les articles 21 à 79-III du code civil local ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations. Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités.»

### **2-1 : Objectifs généraux dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle :**

- assurer prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en réserve naturelle, y compris par des actions de gestion et de reconquête d'un fonctionnement optimal des écosystèmes ;
- lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'objectif précédent, et si cela se révèle nécessaire, organiser et mettre en œuvre des actions de restauration des milieux ou d'enrichissement de la diversité spécifique ;

### **2-2 : Activités prioritaires financées par la dotation annuelle de fonctionnement attribuée par l'État :**

#### a) Missions d'ordre scientifique :

- concevoir puis réviser périodiquement le plan de gestion de la réserve naturelle ;
- assurer et organiser le suivi scientifique des milieux et des espèces ;
- participer à l'évolution des connaissances et des outils nécessaires à la gestion des réserves naturelles et se tenir informé dans ces domaines ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- Compléter les bases de données naturalistes ou de gestion (SERENA, ARENA, SINP...).

#### b) Missions d'ordre technique :

- assurer et organiser la surveillance de la réserve naturelle et la police de la nature ;
- assurer l'entretien courant de la réserve et des infrastructures d'accueil, notamment la maison de la réserve située au village de Kaw ;
- mettre en place le balisage et la signalisation de la réserve et en assurer le suivi ;
- mettre en œuvre les opérations d'aménagement éventuelles (actions de restauration, construction d'observatoires et autres opérations débattues en réunion du comité consultatif) dans la réserve et en assurer le suivi ;
- donner les éléments pour la préparation des arrêtés préfectoraux ou des décisions ministérielles concernant la gestion de la réserve naturelle voire assurer leur présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles.

c) Missions d'ordre administratif :

- établir un rapport d'activité annuel, avec un compte rendu d'exécution des budgets ;
- préparer les réunions du comité consultatif et élaborer les dossiers qui y sont présentés ;
- élaborer et présenter les budgets prévisionnels annuels ;
- gérer les ressources humaines de la réserve naturelle.

d) Capacités à mobiliser des financements complémentaires :

Le gestionnaire devra démontrer ses capacités à mobiliser des financements complémentaires et les moyens qu'il compte allouer à cette mission.

Il devra notamment présenter les dossiers de financement qu'il a pu monter auprès des partenaires tels que les collectivités territoriales, la commission européenne, les fondations, les mécènes, etc...

e) Gestion du personnel :

L'organisme gestionnaire doit disposer du personnel technique et administratif spécifiquement affecté à la gestion de la réserve naturelle et être capable d'assurer l'ensemble des missions énumérées ci-avant. La charte du personnel des réserves naturelles précise la définition des postes et des emplois.

La composition de ce personnel doit être adaptée à la complexité des tâches à mener, à la taille de la réserve naturelle et à l'ampleur des tâches techniques. Les postes peuvent être occupés par des emplois à temps partiel. Certaines tâches bien définies et précisées peuvent éventuellement être assurées par des prestataires extérieurs.

Le personnel permanent peut être complété en tant que de besoin par des emplois saisonniers ou bénévoles.

Du fait de la mission de service public déléguée qui lui est dévolue, l'organisme gestionnaire, mais aussi le personnel technique et administratif, doit rendre compte de l'exécution de ses missions au préfet et au comité consultatif de la réserve naturelle. La gestion du personnel incombe à l'organisme gestionnaire.

### **2-3 : Activités complémentaires non financées en priorité par la dotation annuelle de fonctionnement attribuée par l'État :**

Le gestionnaire devra rechercher des financements complémentaires à la dotation annuelle de fonctionnement pour mettre en œuvre notamment les activités suivantes :

- participer à des projets de recherche émanant d'une institution extérieure (ne répondant pas à une interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve) ;
- organiser des prestations d'accueil et d'information (accueil de groupes, de scolaires, relations avec les médias,...)
- élaborer des supports de communication et de pédagogie tels que des publications, des expositions, des supports audiovisuels et autres objets commerciaux.

### **III – Conditions de la consultation**

#### **3-1 : Déroulement :**

- la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **02 juin 2022**,
- les dossiers doivent être adressés à la DGTM sous forme électronique à [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr), copie à [florence.lavissiere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florence.lavissiere@developpement-durable.gouv.fr) . Les candidats s'assureront de la bonne réception de leurs dossiers en veillant à ce qu'un accusé de réception leur soit adressé par la DGTM. Les fichiers dont le poids est supérieur à 4Mo devront être envoyés via la plateforme <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>
- les candidats seront pré-sélectionnés puis auditionnés à l'occasion d'une réunion du comité consultatif de la réserve mi-juin 2022
- les candidats seront informés du résultat du processus de sélection.

#### **3-2 : Étendue de la consultation :**

Les organismes suivants peuvent prétendre indépendamment, ou conjointement (co-gestion) à la gestion d'une réserve naturelle :

- établissement public;
- groupement d'intérêt public;
- syndicat mixte ;
- association régie par la loi de 1901 ;
- fondation ;
- propriétaire ou groupe de propriétaires des terrains classés ;
- collectivité locale ;
- groupement de collectivités.

#### **3-3 : Liste des documents fournis :**

Outre le présent document, les candidats disposent des documents suivants :

Annexe 1 : Engagement du (des) pétitionnaire(s),

Annexe 2 : Présentation de la réserve naturelle de Kaw-Roura,

Annexe 3 : Avenant n°4 à la Convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura,

Annexe 3 bis : Convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura

Annexe 4 : Décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura,

Annexe 5 : Éléments à fournir

Annexe 6 : Carte de la RNN de Kaw-Roura

Annexe 7 : Décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement